



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 mars 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 13 mars 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la note verbale de celui-ci datée du 2 novembre 2006, concernant le rapport de Tuvalu, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement tuvaluan sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 mars 2007  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de Tuvalu auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport de Tuvalu sur les mesures prises  
par le Gouvernement pour mettre en œuvre  
la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Introduction**

Dans la résolution 1540 (2004), les États ont été priés de présenter au Comité, au plus tard six mois après l'adoption de la résolution, un rapport sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisagé de prendre pour la mettre en application.

Le présent rapport décrit donc les politiques, les textes de loi et les dispositifs opérationnels appliqués par Tuvalu pour assurer le respect des obligations découlant de la résolution.

**Obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004)**

Paragraphe 1. *Le Conseil de sécurité ... décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;*

Le Gouvernement tuvaluan est déterminé à s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des entités, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs non étatiques, qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs et éléments connexes.

Conformément à cette politique, le Gouvernement tuvaluan a adopté un certain nombre de conventions et d'arrangements internationaux intéressant la résolution 1540 (2004) :

Le Gouvernement tuvaluan a déposé les instruments de ratification concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 19 janvier 1979 et la Convention sur les armes chimiques le 19 janvier 2004. Il a signé le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) le 6 août 1985 et déposé un instrument de ratification le 16 janvier 1986.

Le Gouvernement souscrit en principe aux objectifs énoncés dans les autres conventions et arrangements internationaux intéressant la résolution 1540 (2004), et envisage d'y adhérer en tenant compte de ses autres priorités nationales et internationales.

Paragraphe 2. *Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes*

*les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;*

Le Gouvernement tuvaluan estime faible le risque que des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou leurs vecteurs puissent se trouver sur son territoire ou y être importés, compte tenu de sa taille modeste, de son isolement géographique, de sa faible population, et du nombre limité de liaisons commerciales aériennes et maritimes vers d'autres pays, qui de toutes façons imposent des contrôles stricts aux frontières.

À l'heure actuelle, les principaux textes de loi réglementant la détention et l'utilisation d'armes à Tuvalu sont l'ordonnance de 1964 sur les armes et les munitions et l'ordonnance de 1927 sur les explosifs, en vertu desquelles seules les personnes détenant un permis délivré par le commissaire de police sont autorisées à fabriquer, vendre, détenir ou utiliser des armes, des munitions et des explosifs. Toute infraction est punie d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Actuellement, aucune loi ne permet expressément de réglementer ou de contrôler la fabrication, l'acquisition, la détention, la mise au point, le transport, le transfert ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et éléments connexes.

Pour ce qui est des actes terroristes *stricto sensu* perpétrés au moyen d'une arme nucléaire, chimique ou biologique, ils sont visés par les lois nationales s'ils entraînent la mort ou des blessures graves. La peine maximale imposée pour la plus grave de ces infractions est l'emprisonnement à vie.

Paragraphe 3. *Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

*a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

À l'heure actuelle, il existe peu de dispositions concernant cet aspect de la résolution. L'importation et l'utilisation de pesticides ou d'engrais agricoles sont réglementées par la loi sur les pesticides et surveillées par le comité chargé de la question. Ce comité, constitué de représentants du Ministère de l'agriculture, du Ministère de la santé et d'autres organismes concernés, examine les demandes et établit les conditions d'importation et d'utilisation des engrais et des pesticides. Le Gouvernement souhaiterait obtenir une assistance technique aux fins de l'élaboration d'un cadre législatif efficace concernant la mise en œuvre de ces aspects de la résolution. Il note que le secrétariat de la Communauté du Pacifique a entrepris d'énoncer des dispositions législatives types sur la protection de l'environnement que les pays de la région du Pacifique pourraient éventuellement utiliser, et dont l'élaboration devrait être achevée avant la fin 2007. Les autorités évalueront si des éléments de ces dispositions peuvent être utilisés pour mettre en œuvre des aspects de la résolution.

*b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

Aucun cadre législatif ou dispositif opérationnel d'appui ne régleme actuellement la protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et éléments connexes.

L'évaluation par le Gouvernement des risques que ces articles se trouvent sur le territoire national ou y soient importés explique l'absence de contrôles législatifs ou opérationnels.

Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'élaborer dans les meilleurs délais, des politiques, des textes de loi et des dispositifs opérationnels pour mettre en œuvre cet aspect de la résolution. Il aura cependant besoin pour cela d'une assistance technique extérieure importante.

*c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courrage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;*

Les services de police, des douanes et de l'immigration agissent en étroite coopération pour parer aux risques en matière de sécurité à la frontière. La police a accès aux réseaux régionaux et internationaux de renseignement grâce à son association avec la police fédérale australienne et le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, basé à Suva (Fidji). Le service des douanes fait partie du Système d'information douanière pour l'Asie et le Pacifique (CAPERS), réseau régional de renseignement douanier. À l'heure actuelle, l'échange d'informations se fait par facsimilé ou courrier électronique mais le service des douanes de Tuvalu devrait avoir accès au système en 2006, en temps réel et par voie électronique, grâce à un projet financé par le Gouvernement néo-zélandais. Le service de l'immigration échange des renseignements sur les questions d'immigration avec la Conférence des directeurs des Services d'immigration du Pacifique, basée à Suva (Fidji).

*d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

L'ordonnance de 1964 sur les douanes est le principal texte régissant le contrôle du passage des marchandises à la frontière tuvaluane, et recense les marchandises interdites d'ordre du Premier Ministre. Il s'agit notamment des armes à feu, des munitions et des explosifs, dont l'importation est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les autorités. Par ailleurs, le transport de ces articles est interdit en vertu de l'ordonnance sur les armes et les munitions et de l'ordonnance

sur les explosifs. Ces textes ne visent toutefois pas les armes nucléaires, chimiques et biologiques ni leurs vecteurs et éléments connexes.

Le Gouvernement accepterait volontiers toute proposition d'assistance technique en vue d'élaborer un cadre global relatif à ces aspects de la résolution, en particulier grâce à l'établissement de textes de loi et à la création des capacités opérationnelles connexes.

Les institutions gouvernementales s'emploient à élaborer des plans en matière de sécurité pour les ports et les navires qui pénètrent sur le territoire tuvaluan. Grâce à ces plans, qui devraient être achevés en 2007, Tuvalu pourra s'acquitter des obligations découlant de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

Sur le plan opérationnel, si des douaniers découvraient, à l'occasion d'une fouille de routine à bord d'un navire ou d'un avion, ou de l'inspection de leur cargaison, des articles pouvant être liés à une activité terroriste, les autres services compétents seraient avisés, de même que les organismes régionaux du renseignement, tels que le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique.

*Paragraphe 5. Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;*

Les mesures adoptées par le Gouvernement tuvaluan vont dans le sens de cette disposition de la résolution.

*Paragraphe 6. Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;*

Le Gouvernement tuvaluan n'a pas encore établi de liste de contrôle nationale. D'autres mesures doivent être prises par les autorités, si possible avec une aide technique extérieure, pour évaluer la possibilité d'adopter ce dispositif. L'établissement d'une telle liste, son adoption et sa mise à jour représentent une entreprise de taille pour le Gouvernement.

*Paragraphe 7. Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;*

Le Gouvernement souhaiterait bénéficier de toute l'assistance technique possible pour l'aider à respecter pleinement les obligations énoncées dans la résolution.

Paragraphe 8. *Demande à tous les États :*

a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

b) *D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

c) *De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

d) *D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;*

Paragraphe 9. *Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;*

Paragraphe 10. *Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;*

En ce qui concerne les paragraphes 8, 9 et 10, le Gouvernement tuvaluais soutient, dans toute la mesure possible, les initiatives internationales visant à réduire la menace que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes. Il entend continuer de participer à l'action menée à cet égard (principalement dans la région du Pacifique).